

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE BILLARD DE L'EURE **(C.D.B.E)**

Statuts (révision du 26/05/2014)

Article 1 :

L'association intitulée « Comité Départemental de Billard de l'Eure » régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, fondée le 11 Janvier 1986, a pour objectifs :

- la pratique du billard
- de rechercher puis de regrouper toutes les associations pratiquant le sport billard dans le département de l'Eure
- d'organiser ou d'aider à l'organisation de toutes les épreuves sportives « F.F.B » relevant de sa responsabilité et ce conformément aux règlements sportifs en vigueur.

Sa durée est illimitée.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Billard (F.F.B) et rattachée à la Ligue de Normandie de Billard (L.N.B) et gérée selon les différents statuts en vigueur.

Le siège est fixé chez le président en exercice.

Article 2 :

L'association se compose :

- de membres d'honneur
- de membres bienfaiteurs
- de membres actifs

Les membres actifs sont obligatoirement licenciés auprès de la FFB

La cotisation annuelle est fixée lors de l'Assemblée Générale organisée au début de chaque saison sportive.

Le titre de membre d'honneur ou de membre honoraire est décerné par le comité directeur du C.D.B.E aux personnes qui rendent ou ont rendu service à l'association.

Ce titre permet aux personnes concernées de participer aux Assemblées Générales et ce à titre consultatif.

Article 3 :

Les ressources du C.D.B.E sont principalement composées :

- des cotisations des clubs affiliés et des donations des membres bienfaiteurs.
- de subventions diverses émanant : de l'état, du département, des communes, etc.
- d'une dotation LNB

Article 4 :

Le C.D.B.E est administré par un Comité Directeur composé au minimum de **trois membres** (*sans limite haute*) tous de nationalité française, majeurs et licenciés FFB le jour de l'élection.

Les membres du Comité directeur sont élus au scrutin secret pour 4 ans lors des Assemblées Générales Electives.

Chaque club affilié au CDBE et à jour de ses cotisations dispose d'une voix.

La qualité de membre du Comité Directeur se perd par démission, décès ou pour motif grave (*ne pas être licencié FFB par exemple*). Le membre concerné est préalablement appelé à fournir des explications. L'intéressé peut faire appel de la sanction prise auprès de l'instance supérieure c'est-à-dire la Ligue de Normandie de Billard.

En cas de vacance d'un poste au Comité Directeur, il est possible de recourir à la cooptation afin de pallier à cette absence.

Il est procédé au remplacement définitif du membre manquant lors de la plus proche Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés puis élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur élit parmi ses membres, au scrutin secret, son bureau composé au minimum :

- d'un président
- d'un secrétaire

- d'un trésorier

Le Comité Directeur peut également se doter :

- d'un ou de plusieurs vice-présidents
- d'un secrétaire adjoint,
- d'un trésorier adjoint

Le bureau est élu pour la durée de la mandature.

Article 5 :

Le Comité Directeur se réunit au minimum 2 fois par an à la demande du président ou bien à la demande d'un quart de ses membres.

Lors d'une réunion de Comité Directeur la présence d'un tiers des membres élus est requise afin que les délibérations puissent être validées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité la voix du président (*ou du faisant fonction*) est prépondérante.

Chaque réunion du Comité Directeur donne lieu à l'édition d'un procès-verbal.

Les procès verbaux (dans la mesure du possible) sont cosignés par le président et le secrétaire.

Seuls sont transmis à la préfecture les procès-verbaux des Assemblées Générales.

Article 6 :

Quelles que soient les fonctions confiées aux membres du Comité Directeur, ces derniers ne peuvent (*en aucun cas*) prétendre à une quelconque rémunération.

Article 7 :

Les représentants des clubs affiliés sont invités à participer aux Assemblées Générales sur convocation du président du C.D.B.E. Les convocations sont envoyées au minimum 15 jours avant la date fixée.

Les Assemblées Générales se tiennent :

- Une fois par an, en session ordinaire
- En session extraordinaire soit sur décision du Comité Directeur soit à la demande de la moitié au moins des clubs affiliés.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président entouré des membres du Comité Directeur dirige l'Assemblée Générale et à titre personnel est en charge du rapport moral.

Pour que le quorum soit atteint, **la moitié** des clubs affiliés doivent être présents.

Le trésorier du CDBE lors des AG rend compte de la situation financière de l'association et soumet le bilan établi à l'approbation des clubs représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement, partiel ou total, des membres du Comité Directeur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des clubs représentés.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Article 8 :

Les dépenses sont ordonnancées par le président qui représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas de défaut du président ce dernier est remplacé par le secrétaire.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 9 :

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale ordinaire. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration intérieure de l'association.

Article 10 :

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet, en session extraordinaire, par les deux tiers au moins des membres présents les procurations n'étant pas admises dans ce cas.

Un ou plusieurs commissaires sont nommés par celle-ci, chargés de la liquidation des biens de l'association et attribuer l'actif s'il y en a conformément à la loi.

Article 11 :

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret de 16 Aout 1901 pour application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 :

1. Les modifications apportées aux statuts.
2. Le changement de titre de l'Association.
3. Le transfert de siège.
4. Les changements intervenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 13 septembre 2014 à Evreux à la majorité absolue des clubs représentés.

Le secrétaire :
Pierre VIGNE

Le président :
Philippe CAJEAN